

Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)

13521/25

CULT 102
CODEC 1432
EEE 26
SOC 645

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 587 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 587 final.

p.j.: COM(2025) 587 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2025
COM(2025) 587 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

**sur la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes
de la culture pour la période 2020-2033**

{SWD(2025) 284 final}

1. Introduction

Nées en 1985 d'une idée de Melina Mercouri, alors ministre grecque de la culture, les **Capitales européennes de la culture** (ci-après les «CEC») sont une action phare de l'Union européenne. L'objectif de cette initiative consiste à mieux faire connaître et à célébrer la richesse de la diversité culturelle et le patrimoine commun de l'Europe, accroissant ainsi le sentiment d'appartenance des citoyens à un espace culturel commun, et à renforcer la contribution de la culture au développement des villes sur le long terme. Dans un premier temps, des villes ont été désignées «Villes européennes de la culture» par les États membres, sur la base d'une résolution des ministres chargés des affaires culturelles, qui mettait en exergue le rôle essentiel que jouent les villes dans la formation et la diffusion de la culture en Europe. À la suite de l'adoption de la décision 1419/1999/CE (modifiée par la décision n° 649/2005/CE en 2005), les «Villes européennes de la culture» sont devenues «Capitales européennes de la culture», et l'initiative a pris la forme d'une action communautaire. Une autre décision a été adoptée en 2006 (1622/2006/CE), complétant les règles de sélection et de suivi des différentes capitales européennes de la culture. La base juridique actuelle, à savoir la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, a été adoptée en 2014 pour couvrir les années 2020-2033.

Ceci est la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des CEC pour la période 2020-2033, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la décision. Elle évalue la performance de l'action au regard des cinq critères d'évaluation établis dans les lignes directrices et la boîte à outils pour une meilleure réglementation: efficacité, efficience, pertinence, cohérence et valeur ajoutée européenne, ainsi que les effets à plus long terme de l'intervention pour mieux comprendre les retombées potentielles liées au titre de Capitale européenne de la culture. Elle vise également à répertorier les bonnes pratiques et les enseignements à tirer pour les futures CEC et villes européennes intéressées par la poursuite du développement de leurs stratégies et offre culturelles. Enfin, l'évaluation recense les améliorations potentielles à envisager pour l'initiative qui succédera à l'action après 2033.

En raison de l'incidence de la COVID-19 sur la mise en œuvre de l'action au début de la période 2020-2033, il a été décidé d'élargir l'éventail des différentes CEC et villes détentrices du titre sélectionnées et suivies en vertu des dispositions de l'instrument juridique précédent. Cela a été jugé nécessaire pour avoir une meilleure perspective sur l'effet à plus long terme de l'action.

Conception de l'action

En vertu de la base juridique actuelle couvrant la période comprise entre 2020 et 2033, deux États membres ont le droit d'accueillir chaque année l'action en faveur des CEC, selon un ordre chronologique fixé dans la décision. En outre, en 2022, 2024, 2028, 2030 et 2033, une ville d'un pays de l'AELE/EEE, d'un pays candidat ou d'un candidat potentiel (pays tiers) peut également détenir le titre. Les États membres gèrent leur procédure de sélection au niveau national, sous la responsabilité de leur autorité compétente et avec l'aide de la Commission européenne. La Commission est directement responsable de l'organisation des concours ouverts entre villes de pays tiers.

Les concours débutent au plus tard six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, lorsque l'État membre concerné (ou la Commission pour le concours entre villes d'États non membres de l'UE) publie un appel à candidatures. Cet appel comprend les six critères spécifiés dans la base juridique: «contribution à la stratégie à long terme», «dimension européenne», «contenu culturel et artistique», «capacité de réalisation», «portée» et «gestion».

La sélection est ensuite organisée en deux temps: une présélection au plus tard cinq ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné (certaines villes candidates sont inscrites sur une liste restreinte), suivie d'une sélection neuf mois plus tard (une seule ville est recommandée pour le titre). Un jury d'experts examine les candidatures à la lumière des objectifs et des critères de l'action. L'État membre concerné (ou la Commission pour les pays tiers) désigne officiellement la ville pouvant prétendre au titre sur la base de la recommandation de ce jury.

Une fois qu'une ville est désignée, celle-ci est soumise à un processus de suivi jusqu'à l'année pour laquelle le titre est décerné. Dans le cadre de ce processus, la Commission organise trois réunions entre la ville et le jury afin d'examiner les progrès accomplis et de fournir aide et conseils. Sur la base d'une recommandation formulée par le jury à l'issue du processus de suivi, la Commission peut décider d'attribuer ou non le prix Melina Mercouri à la ville au début de l'année pour laquelle le titre est décerné. Ce prix est financé par le programme «Europe créative».

Le jury d'experts chargé des procédures de sélection et de suivi comprend jusqu'à 12 membres: dix sont nommés sur une base continue par les institutions et organes de l'UE pour un mandat de trois ans (trois par le Parlement européen, trois par le Conseil de l'UE, trois par la Commission et un par le Comité européen des régions) et jusqu'à deux membres sont désignés par l'État membre concerné.

La présélection des experts européens est effectuée par la Commission au moyen d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt. Les critères de sélection des experts sont énumérés à l'article 6 de la base juridique.

L'action est gérée au sein de la Commission par l'intermédiaire de l'unité «Europe créative» de la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture (DG EAC).

Par rapport à l'instrument qui l'a précédée, l'action en faveur des CEC régie par la décision n° 445/2014/UE a apporté les modifications suivantes:

- suppression de la nécessité de confirmer les villes sélectionnées au niveau de l'UE, les titulaires du titre de CEC étant désignés directement par l'État membre concerné;
- ouverture aux pays candidats, aux candidats potentiels et aux pays de l'AELE/EEE;
- critères de sélection plus spécifiques et plus solides, mettant davantage l'accent sur l'effet à long terme de l'action et sur sa dimension européenne;
- intégration de considérations relatives aux profils des membres du jury dans la base juridique;
- organisation de trois réunions de suivi au lieu de deux, la première ayant lieu trois ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné et la dernière quelques mois avant cette année;
- transfert de la responsabilité de l'évaluation ex post de la Commission européenne à la ville désignée;
- report de l'attribution du prix Melina Mercouri de deux mois avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné au début de l'année en question.

2. État d'avancement de l'action

Depuis 1985, le titre a été décerné à 82 villes différentes dans l'ensemble des États membres de l'UE (y compris le Royaume-Uni jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de retrait en 2020), ainsi qu'à des villes de cinq pays tiers: l'Islande (2000), la Turquie (2010), la Norvège (2000, 2008, 2024), la Serbie (2022) et la Macédoine du Nord (2028). 22 villes ont été sélectionnées

au titre de la base juridique actuelle, dont 13 ont accueilli/accueillent l'action au moment de la rédaction de la présente communication, tandis que neuf ont été sélectionnées et préparent leur année.

La décision n° 445/2014/UE a été modifiée en 2017 afin d'intégrer les pays de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Elle a de nouveau été modifiée en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a offert aux capitales européennes de la culture de 2020 (Rijeka et Galway) la possibilité de prolonger l'événement jusqu'au 30 avril 2021. En outre, l'année de la CEC à Timișoara et Elefsina a été reportée de 2021 à 2023, tandis que l'année de la manifestation à Novi Sad a été reportée de 2021 à 2022.

L'octroi du statut de pays candidat à l'UE à l'Ukraine et à la Géorgie en 2022 et 2023 a permis à ces deux pays de devenir éligibles au concours ouvert aux villes de pays tiers, étant donné que ces deux pays participent également au programme «Europe créative».

3. Constatations de l'évaluation: réussites et difficultés

Efficacité

Il a été constaté que l'action en faveur des capitales européennes de la culture avait contribué à accroître le nombre d'activités culturelles et à élargir l'offre culturelle dans les villes qui l'ont accueillie, tant sur le plan du genre que de la localisation. D'après les évaluations locales par les CEC entre 2013 et 2022, **une année «Capitale européenne de la culture» type comprend entre 1 000 et 1 200 activités culturelles distinctes**. L'action a également eu un effet considérable sur les investissements dans les activités et les infrastructures culturelles dans les villes hôtes, dont les budgets culturels de leurs administrations ont souvent été multipliés par cinq grâce à leur participation à l'action «Capitale européenne de la culture». **Les chiffres officiels de fréquentation de la CEC entre 2013 et 2022 montrent qu'environ 38,5 millions de personnes ont participé à des activités culturelles soutenues par celle-ci** au cours de cette période, en tant que membre du public, organisateur ou bénéficiaire du projet. Ce dynamisme, parallèlement à la possibilité pour le public de participer gratuitement à de nombreux événements, a contribué à élargir le type de bénéficiaires qui ont consommé de la culture et a encouragé les personnes qui étaient peu actives sur le plan culturel à assister à des activités culturelles. Plusieurs CEC y ont ainsi associé des élèves, des personnes issues de milieux défavorisés (comme les migrants et les chômeurs) ainsi que des personnes vivant dans les quartiers périphériques d'une ville.

L'action «Capitales européennes de la culture» a également contribué à renforcer les secteurs de la culture et de la création dans les villes hôtes. Si une partie de ces retombées provient de projets spécifiques de renforcement des capacités, elles ont été largement alimentées par la création d'écosystèmes culturels formels et informels. L'action a encouragé les parties prenantes locales à collaborer à la conception et à la mise en œuvre de programmes culturels. Cette collaboration, ainsi que l'expérience acquise dans la gestion de nombreux projets culturels, a contribué au développement des talents locaux et au renforcement des capacités à long terme du secteur.

L'évaluation souligne la manière dont l'action «Capitales européennes de la culture» répond avec succès à son objectif stratégique consistant à accroître la visibilité internationale des villes hôtes grâce à la mise en œuvre d'un programme culturel solide. Ce point est particulièrement bien illustré par l'augmentation du nombre de visiteurs étrangers dans les villes hôtes, par la

couverture médiatique internationale étendue dont elles ont bénéficié avant et pendant l'année concernée, ainsi que par le renforcement de la collaboration internationale. Dans l'ensemble, l'analyse des capitales européennes de la culture qui ont recueilli des données pertinentes montre qu'**une année de CEC peut augmenter le nombre de visiteurs dans une ville hôte d'environ 30 à 40 %** (dont 25 à 35 % viennent de l'étranger).

Efficiencia

L'évaluation a révélé que, de par sa conception, **l'action en faveur des capitales européennes de la culture est une action rentable, capable de mobiliser des financements publics et privés à un coût relativement faible pour l'Union (environ 3 à 5 millions d'EUR par an)**. L'analyse des budgets des villes qui se sont vu décerner le titre de CEC entre 2013 et 2022 montre que **l'action a permis de mobiliser collectivement environ 900 millions d'EUR pour financer le programme culturel dans l'ensemble de l'UE**, en tenant compte de tous les fonds provenant de sources européennes, nationales, régionales, locales et privées.

Le prix Melina Mercouri (1,5 million d'EUR) ne représente qu'une fraction du budget total alloué aux villes lauréates du titre «Capitale européenne de la culture», soit entre 2 et 7 %. Une part importante provient de sources publiques, les financements nationaux, locaux et régionaux représentant collectivement 71 % du budget. Toutefois, il convient de noter qu'il existe souvent un écart entre les budgets prévus et les budgets réels, la plupart des villes étant confrontées à des déficits en raison de divers facteurs, tels que la réduction des engagements financiers des gouvernements nationaux et des circonstances imprévues. Seules quelques villes ont mis en œuvre leurs programmes avec leurs projections budgétaires initiales.

L'évaluation a également mis en évidence les défis qui compromettent l'efficacité de l'action et les enseignements que les villes candidates ou détentrices du titre pourraient tirer de leur expérience en tant que CEC. Par exemple, les contraintes de temps entre les phases de présélection et de sélection finale constituent un problème pour les villes candidates, qui ne peuvent parfois pas améliorer pleinement leur candidature entre les deux cycles de sélection. À un stade ultérieur, elles peuvent rencontrer des difficultés pour tirer parti du travail accompli et des compétences acquises au cours de la procédure de candidature. En outre, elles peuvent éprouver des difficultés à s'appuyer sur un apprentissage et une communication suffisants entre les CEC passées, actuelles et futures.

Efficacité des procédures de sélection et de suivi

Dans le cadre de la base juridique actuelle, le processus de sélection comprend les étapes suivantes:

- appel à candidatures: au moins six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.
- date limite de dépôt des candidatures: au moins dix mois après la publication de l'appel à candidatures.
- réunion de présélection et rapport: cinq ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.
- date limite de dépôt des candidatures révisées, réunion de sélection et rapport: environ neuf mois après la réunion de présélection.
- désignation de la ville: quatre ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

À la suite de la sélection, trois réunions de suivi sont organisées, trois ans, 18 mois et deux mois avant l'année pour laquelle le titre est décerné. Si les parties prenantes consultées

considèrent que les processus de sélection et de suivi actuels fonctionnent bien dans l'ensemble, elles ont également recensé quelques domaines à améliorer:

- **Calendrier des candidatures:** Si, au niveau gouvernemental, le calendrier du processus de sélection est jugé globalement suffisant, les villes estiment difficile de respecter les délais actuels, notamment la période de neuf mois entre la présélection et la sélection finale. Ce court laps de temps ajoute une pression supplémentaire sur les villes, en particulier les plus petites ou les moins expérimentées, lorsqu'il s'agit de nouer des relations internationales et d'obtenir l'engagement des parties prenantes locales.
- **Réunions de suivi:** Certaines parties prenantes ont préconisé de passer d'un processus de suivi à un rôle plus consultatif, où les experts du jury travailleraient en étroite collaboration avec les villes, proposant des solutions en temps réel et un mentorat. Cela répondrait mieux aux défis liés au manque de compétences et de renforcement des capacités requises dans les capitales européennes de la culture.

Dans l'ensemble, bien qu'un délai de quatre ans après la sélection puisse suffire pour que les villes mettent en œuvre l'événement, ce calendrier pourrait s'avérer difficile à respecter si une ville n'a pas encore atteint un certain niveau de maturité culturelle. Bien que cela n'implique pas nécessairement que les villes moins bien préparées ne devraient pas être prises en considération pour le titre, leur dossier de candidature devrait être examiné de manière réaliste et évalué à la lumière de la capacité culturelle réelle de la ville. Si elles sont sélectionnées, elles devraient bénéficier d'un accompagnement, d'un suivi et de possibilité de renforcement des capacités suffisants.

Les parties prenantes ont également noté que des malentendus concernant deux aspects essentiels de l'action en faveur des CEC peuvent entraîner une perte de temps: la dimension européenne et les retombées à long terme. Si les participants à l'évaluation ont déclaré avoir finalement compris ces deux termes, certains ont estimé que des orientations plus claires sur ce à quoi ressemblait la dimension européenne dans la pratique permettraient de gagner du temps au cours des phases de candidature ou de planification.

L'intégration et le passage de témoin entre les experts du jury constituent également un autre point d'amélioration, les nouveaux membres ne disposant souvent pas des outils appropriés pour permettre une transition sans heurts, ce qui entraîne une perte de connaissances et une participation inégale. L'action en faveur des CEC aurait tout à gagner de la mise en place de processus d'intégration structurés et de la mise en avant d'un rôle consultatif des experts du jury afin de relever ces défis. D'une manière plus générale, il a été estimé qu'une stratégie de communication plus centralisée au niveau de l'UE renforcerait la visibilité de l'initiative dans son ensemble, mais aussi celle des villes détentrices du titre, leur apportant ainsi un soutien précieux.

Cohérence

L'action en faveur des CEC témoigne d'une forte cohérence interne et externe. Les processus de sélection et de gestion des villes hôtes sont bien alignés sur les objectifs de l'action, et la procédure de candidature exige que les villes intègrent leur projet de CEC dans une stratégie culturelle plus large, tout en associant diverses parties prenantes et différents niveaux de gouvernance. Les parties prenantes nationales jouent un rôle particulièrement important, car elles considèrent souvent le titre de «Capitale européenne de la culture» comme une question d'importance nationale. Toutefois, les priorités locales et les objectifs européens, notamment en ce qui concerne la dimension européenne.

L'action s'aligne sur d'autres programmes de l'UE, notamment sur le programme phare de l'UE pour les secteurs de la culture et de la création (SCC), Europe créative. Ces deux initiatives partagent des objectifs fondamentaux, tels que le renforcement de la diversité culturelle et la promotion des collaborations transfrontières. De même, elles soutiennent toutes deux la compétitivité de l'UE dans les secteurs de la culture et de la création de l'UE, renforcent la participation culturelle et promeuvent l'identité européenne. Elle présente des similitudes avec les priorités de l'UE dans les domaines de l'écologisation et de l'inclusion sociale. Des améliorations sont possibles en ce qui concerne l'alignement sur les priorités environnementales et les politiques extérieures de l'UE. Si les villes détentrices du titre, leur région et leur États membre peuvent bénéficier d'un financement de l'UE, et notamment d'un financement au titre de la politique de cohésion dans le domaine de la culture, la coordination proactive entre les actions en faveur des CEC et les autres sources de financement de l'UE reste limitée. En ce qui concerne la relation avec les initiatives nationales, l'évaluation a relevé des synergies, ainsi que quelques chevauchements limités.

Valeur ajoutée européenne

L'action en faveur des CEC témoigne d'**une valeur ajoutée européenne claire et significative, en encourageant la collaboration internationale entre les acteurs culturels dans le cadre de l'accueil des villes et de leurs pairs dans d'autres pays, en renforçant la visibilité des villes européennes et en promouvant une identité culturelle européenne commune**. Grâce au soutien de l'action en faveur des CEC, des villes, en particulier de plus petite taille et moins connues au niveau international, ont réussi à accéder à des réseaux culturels mondiaux, ont accueilli des programmes culturels ambitieux et diversifiés et ont attiré un public et une attention médiatique qui auraient été inaccessibles sans cela.

L'initiative a non seulement stimulé le tourisme international et les partenariats transfrontières, mais a également contribué à la régénération urbaine, à l'engagement civique et au renforcement des secteurs culturels locaux. Certaines villes se distinguent comme des exemples éloquentes de la manière dont le titre de capitale européenne de la culture peut servir de catalyseur au développement à long terme, à la diplomatie culturelle et à l'incarnation des valeurs de l'UE telles que la tolérance et la paix. En permettant la coopération avec des artistes et des institutions de l'UE et de pays tiers, cette action soutient les objectifs de diplomatie culturelle de l'UE et renforce le tissu culturel de l'Europe dans son ensemble.

Néanmoins, l'évaluation met en évidence plusieurs limitations structurelles qui entravent le véritable potentiel de l'action en faveur des CEC. En particulier, l'absence d'un mécanisme institutionnel formel de partage des connaissances et l'absence d'une base de données centralisée des opérateurs culturels limitent la durabilité et la portée des réseaux créés au cours de l'année pour laquelle le titre est décerné. En outre, si l'initiative promeut avec succès les valeurs européennes, le manque de cohérence du soutien politique et l'engagement limité après l'obtention du titre peuvent menacer les retombées générées par l'année pour laquelle le titre est décerné. L'évaluation suggère donc qu'un soutien plus structuré au niveau de l'UE (en matière de communication, de partage de données et de plans pour le futur) serait essentiel pour renforcer l'efficacité et l'influence durable de l'action en faveur des CEC.

Pertinence

L'action continue d'évoluer parallèlement aux changements socio-économiques et au paysage culturel de l'Europe. Même si elle figure parmi les actions culturelles les plus anciennes de l'UE, l'initiative reste alignée sur les objectifs de développement à long terme des villes,

notamment en intégrant la culture dans l'aménagement urbain et l'élaboration des politiques. L'obligation pour les villes candidates de mettre au point des stratégies culturelles globales a transformé la manière dont les municipalités perçoivent et utilisent la culture, ce qui conduit souvent à la création ou à l'affinement de politiques culturelles à l'échelle de la ville. Ces processus ne se limitent pas aux seules villes qui remportent le titre; même les villes qui ne le remportent pas bénéficient de stratégies culturelles renforcées et de cadres de planification améliorés. Plusieurs exemples illustrent la manière dont le processus d'appel à candidatures peut stimuler le développement de stratégies régionales au-delà du niveau des villes.

L'intégration de l'action en faveur des CEC dans les cadres d'action des villes renforce et étend souvent les mesures préexistantes, conférant une légitimité et une attention renouvelée au développement culturel. Qui plus est, le processus de candidature inspire confiance tant aux dirigeants politiques qu'au secteur culturel, ce qui conduit souvent à des investissements tangibles dans la régénération urbaine axée sur la culture. Ces résultats sont particulièrement importants dans un contexte de réduction des budgets municipaux consacrés à la culture: les capitales culturelles constituent une initiative phare qui garantit l'adhésion politique locale et apporte des preuves solides de la valeur socio-économique des investissements culturels. Les évaluations ex post démontrent systématiquement l'effet de levier, générant des avantages économiques et culturels plus larges proportionnels à l'investissement initial, que les villes utilisent pour justifier le maintien et le renforcement de leur soutien aux initiatives culturelles.

Les retombées de l'action à long terme restent au cœur des questions potentielles concernant la pertinence des CEC. Si certaines villes ont mis en place des organisations pérennes, de nombreuses autres ne disposent pas de mécanismes adéquats de planification à long terme. Étant donné que bon nombre des avantages liés au titre de «Capitale européenne de la culture» ne deviennent visibles que plusieurs années après sa conclusion, le retrait rapide des organismes chargés de la mise en œuvre de l'action se traduit souvent par des occasions manquées de maintenir la dynamique. Une planification insuffisante des activités ultérieures, associée à des limitations concernant les données et à l'absence de cadres d'évaluation à long terme, compromet la capacité de tirer pleinement parti des effets de l'initiative. Dans l'ensemble, l'initiative «Capitale européenne de la culture» a contribué à accroître l'importance de l'évaluation des politiques culturelles dans toute l'Europe. Les groupes de réflexion ont souligné l'intérêt croissant pour l'évaluation de l'incidence de la culture, de nombreux réseaux de villes européennes ayant créé des axes de travail spécifiques consacré à l'évaluation de l'impact culturel. Cela suggère que l'initiative joue un rôle central dans la promotion de la pratique de l'évaluation de la politique culturelle au niveau local.

Une autre dimension importante de la pertinence de l'action est sa capacité à soutenir le développement régional grâce à la collaboration entre les villes et leurs environs. Certains exemples montrent comment l'initiative peut décentraliser avec succès les avantages culturels et améliorer l'accès dans plusieurs municipalités. Toutefois, des défis structurels persistent, en particulier dans les zones rurales et les petites municipalités, qui ne bénéficient pas toujours des capacités nécessaires pour y participer efficacement.

Parallèlement, l'action s'est adaptée pour rester pertinente au regard des priorités stratégiques de l'UE, notamment en élargissant l'éligibilité aux pays tiers, en mettant davantage l'accent sur les effets à long terme et en promouvant la dimension européenne. Cependant, les débats en cours sur le rôle et la visibilité de la dimension européenne, ainsi que sur la sous-représentation des priorités environnementales et numériques dans les critères de sélection formels, indiquent des domaines à affiner pour maintenir la pertinence de l'initiative dans un contexte politique en rapide évolution.

4. Conclusions et enseignements tirés

L'évaluation montre que l'action en faveur des CEC est une action phare fructueuse de l'UE, avec un bon rapport coût-efficacité et une incidence très limitée sur le budget de l'UE. En outre, l'action peut avoir un effet transformateur sur les différentes villes candidates et lauréates, car elle nécessite une planification à long terme et l'inclusion de la culture dans la politique locale des villes pour que celles-ci puissent prétendre au titre. L'action présente également une forte cohérence avec d'autres actions de l'UE, notamment «Europe créative», et permet de diffuser les valeurs de l'UE et de mieux faire connaître les professionnels de la culture et les artistes européens et leurs œuvres dans l'UE et au-delà.

La première évaluation intermédiaire de l'action «Capitales européennes de la culture» 2020-2033 a mis en évidence à la fois ses points forts et les difficultés qu'elle rencontre, et offre des enseignements précieux pour son avenir. Les conclusions guideront l'action dans sa prochaine phase après 2033, en veillant à ce qu'elle continue à être couronnée de succès et à ce qu'elle reste pertinente.

Mettre davantage l'accent sur la «dimension européenne» du concours: la «dimension européenne» est un élément clé de l'action en faveur des CEC et de ses critères de sélection. Toutefois, il semble, sur la base du retour d'information, qu'elle ne soit souvent pas pleinement comprise par les différentes parties prenantes. La Commission européenne pourrait étudier les moyens d'améliorer la compréhension de cette dimension.

Connaissances à long terme: en l'absence d'un réseau officiel des CEC, il existe un risque de perte de connaissances entre les villes nouvellement nommées et les lauréates précédentes. La Commission pourrait étudier les moyens de favoriser le partage des connaissances au sein de la communauté des CEC afin que l'action atteigne son plein potentiel, notamment en ce qui concerne sa dimension européenne.

Communication: la Commission européenne communique activement sur la désignation officielle des capitales européennes de la culture au moyen de multiples canaux, dont des communiqués de presse, des sites web et les médias sociaux. Toutefois, la Commission européenne et d'autres institutions de l'UE ne mènent actuellement aucune action de communication concentrée au niveau de l'UE pour promouvoir les villes «capitales européennes de la culture». Cela limite la visibilité, les effets de l'action et la sensibilisation du public. Les CEC auraient tout à gagner d'efforts de communication de l'UE pour soutenir et compléter les travaux des villes détentrices du titre, en coordination avec les États membres et avec la contribution de ceux-ci. La nomination d'ambassadeurs des CEC au niveau politique pourrait contribuer à l'initiative.

Données: l'ensemble des indicateurs fournis par la Commission européenne aux organisations chargées de mettre en place les différents concours «Capitale européenne de la culture» devrait être révisé sur la base des résultats et des déficits de données recensés au cours du processus d'évaluation.

Jury d'experts: il importe de veiller à ce que le jury d'experts dispose des compétences et ressources lui permettant de s'acquitter efficacement de ses tâches. La Commission pourrait renforcer la coopération avec d'autres institutions afin de veiller à la diversité du jury, tant sur le plan de la représentation que de l'expertise. En outre, un processus d'intégration structuré des nouveaux membres contribuerait à garantir leur bonne préparation et faciliterait une transition et un passage de témoin en douceur de la part des membres sortants.

Planification à long terme: l'évaluation a montré que l'effet à long terme de l'action n'est pas pleinement exploité dans certaines villes. La Commission pourrait envisager de renforcer le critère de «contribution à la stratégie à long terme» ainsi que les critères et indicateurs d'évaluation afin de favoriser les incidences à plus long terme dans les différentes villes candidates.

En conclusion, l'évaluation fournit des informations cruciales sur l'état d'avancement et le potentiel du programme. Après 40 ans, l'action reste pertinente pour les villes et territoires et souhaitée par ceux désireux de se développer grâce à la culture. Toutefois, il est important de mettre à jour l'action afin de garantir qu'elle reste pertinente à l'avenir, notamment en tenant compte des tendances émergentes apparues ces dernières années, telles que l'augmentation du nombre de petites villes lauréates du titre.